

DECRET N°2012-142 DU 7 JUIN 2012

modifiant et complétant les dispositions des articles 21 et 27 du décret n°98-201 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n° 2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°98-201 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 avril 2012 ;

gr

ST

DECRETE

Article 1^{er} : Les articles 21 et 27 du décret n°98-201 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural sont modifiés et complétés comme suit :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 21 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques du Développement Rural se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Brevet d'Etudes Agricoles Tropicales (BEAT), Option Développement Rural ou d'un diplôme équivalent. Les intéressés sont nommés à la catégorie C, échelle 2, échelon 1^{er} stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie ;
- b) Par concours professionnel : ouvert aux Assistants du Développement Rural ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D ;
- c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Assistants du Développement Rural, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CORPS DES CONTROLEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 27 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Développement Rural se recrutent :



- a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT), Option Développement Rural ou d'un titre équivalent.
Les intéressés sont nommés à la catégorie B, échelle 2, échelon 1^{er} stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie ;
- b) Par concours professionnel : ouvert aux Agents Techniques du Développement Rural ayant accompli au moins trois (03) années de service effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;
- c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Agents Techniques du Développement Rural, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

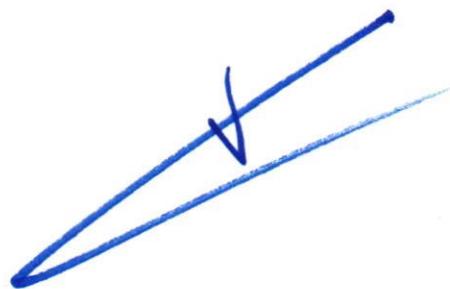
Article 2 : Les autres dispositions du décret n°98-201 du 11 mai 1998 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Les reclassements prennent effet sur le plan administratif à compter de la date de prise de service des agents et sur le plan financier à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 juin 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre du Travail et la
Fonction Publique,

Alayi Adidjatou MATHYS

Mémouna KORA ZAKI LEADI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Sabai KATE

AMPLIATIONS : PR: 06; AN: 04; CC : 04; CS : 04 ; HAAC : 01;CES: 01 HCJ 01 PM/CCAGEPPPPDDS 4 MJSL 4 SGG: 04;
MEF: 04; AUTRES MINISTERES: 23; DGAE-DGCPE : 04 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI: 05. BN-DAN-DLC: 03.
GCONB-DCCT-INSAE: 03; BCP-CNS-IGAA: 03;UAC-ENAM-FADESP: 03; UNIPAR-FDSP: 02; SOGEMA: 04; JO:01.